



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 juin 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme LALOUCH

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	Mme Christine MASSU
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	M. Jean-Yves PIAN	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mlle Stéphanie MODDE	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Philippe CARBONNEL	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Pierre LAMBOROT	M. Christian PARIS.

Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
M. Didier MARTIN	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
Mlle Nathalie KOENDERS	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mlle Christine MARTIN
Mme Hélène ROY	M. Dominique GRIMPRET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI
Mme Myriam BERNARD	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Gaston FOUCHERES	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Rémi DELATTE	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Georges MAGLICA
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Fadoua LALOUCH pouvoir à M. Roland PONSAA
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-François DODET
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

Rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la société anonyme JDA Dijon Bourgogne - Communication au Conseil communautaire

Le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne a notifié, par courrier du 10 juin 2008, le rapport d'observations définitives sur la gestion de la société anonyme JDA Dijon Bourgogne.

Conformément à l'article L 241-11 du Code des juridictions financières, ce rapport est communiqué au Conseil communautaire, et donne lieu à débat.

Pour extrait conforme,

Le Président

Pour le Président



Pierre PRIBETICH

Publié le - 1 JUIL. 2008
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUIL. 2008



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ETABLI A LA SUITE DE LA
VERIFICATION DES COMPTES ET DE L'EXAMEN DE LA GESTION DE LA**

SOCIETE ANONYME JDA DIJON BOURGOGNE

VU pour être annexé à délibération

86

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUL. 2008



- EXERCICES 2001 A 2007 du Conseil du : **260608**

DIJON, le : **27 JUN 2008**

LE PRÉSIDENT
(DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR)

Pour le Président,

le vice-Président,

Pierre PRIBETICH



La chambre régionale des comptes de Bourgogne a vérifié les comptes de la société anonyme JDA Dijon Bourgogne pour les exercices 2001 à 2007. Elle a également examiné la gestion de cette société pendant la période allant du début de l'exercice 2001 à la date de clôture de l'exercice.

Ce contrôle fait partie des travaux prévus dans le cadre d'une enquête commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes sur les relations entre les clubs sportifs professionnels et les collectivités territoriales. Cette enquête a porté sur trois thèmes d'investigation principaux : les relations juridiques entre les clubs professionnels et les collectivités territoriales, le recensement et la consolidation des aides de toute nature apportées par les collectivités aux clubs, l'évaluation des politiques locales.

Les points examinés au titre de ce contrôle, qui a été conduit sur pièces et sur place, sont les suivants :

- La nature et le montant des soutiens publics ;
- Le respect des dispositions légales et réglementaires régissant ces aides publiques ;
- Les risques financiers pouvant découler de ces appuis publics (marchés publics et droit fiscal) ;
- Les contrôles des collectivités publiques sur l'utilisation de leurs subventions ;
- Les relations entre la société et son association support (association JDA Dijon Bourgogne) ;
- La situation financière de la société ;
- Certains aspects de sa gestion, notamment les conditions dans lesquelles le recrutement des joueurs est opéré et, plus particulièrement, les conditions d'intervention des agents sportifs, et la gestion des droits à l'image collective de l'équipe.

L'entretien préalable prévu par les dispositions de l'article L. 241-8 du code des juridictions financières a eu lieu le 13 novembre 2007 entre le magistrat rapporteur et M. Jean-Michel Renault, président en exercice pendant toute la période sous revue.

Dans sa séance du 29 novembre 2007, la chambre a formulé des observations provisoires sur les points examinés à l'occasion du contrôle. Celles-ci ont été transmises le 23 janvier 2008 au dirigeant en fonctions, qui y a répondu par une lettre datée du 15 février 2008.

Dans sa séance du 3 avril 2008, après avoir examiné la réponse qui lui a été adressée, la chambre a arrêté les observations définitives ci-après présentées.

* * *

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1 FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

La Jeanne d'Arc (JDA) a été créée sous la forme d'une association le 30 juin 1904. Elle est affiliée à la Fédération française de basket-ball et, depuis le 23 octobre 2001, à la Fédération française handisport, à la suite de sa fusion avec l'association Dijon Basket Fauteuil.

La société anonyme à objet sportif (SAOS) JDA a été créée le 30 juin 1994 pour une durée de 49 ans. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises jusqu'à sa transformation en société anonyme sportive professionnelle (SASP).

1.1.1 SAOS JUSQU'À DÉCEMBRE 2006

La SAOS, selon ses statuts, avait pour objet :

- « - la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunérations, intéressant principalement le basket-ball, tant en France qu'à l'étranger,
- toutes actions en relation avec son objet et notamment la promotion desdites activités et la formation au profit des salariés et sportifs,
- toutes opérations susceptibles de concourir à la réalisation et au développement des orientations ci-dessus définies ».

Le conseil d'administration comprenait au moins sept membres. Les sièges étaient répartis entre les représentants du groupement sportif et les représentants des autres actionnaires de telle sorte que les premiers détiennent le tiers des voix. En conséquence de la modification des statuts du 12 octobre 1998, le tiers du capital social, et non plus la majorité comme auparavant, était détenu par l'association JDA Dijon.

Les administrateurs étaient élus par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat était de trois ans ; le conseil d'administration se renouvelait par tiers tous les ans. Après la modification des statuts de 2001, le conseil d'administration choisissait entre deux modalités d'exercice de la direction générale : direction générale assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, personne physique nommée pour une durée qui ne pouvait excéder celle du mandat du président du conseil d'administration.

La personne chargée de la direction générale disposait des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ; sur proposition de la personne chargée de la direction générale, le conseil d'administration pouvait nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq, chargées de l'assister avec le titre de directeur général délégué. Le club disposait d'un « manager général » assurant les fonctions de « directeur général ». Les raisons de cette dénomination étaient liées au fait que le « manager général » conservait de fortes responsabilités dans le suivi sportif du club.

L'exercice social commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin, l'historique du capital social a été le suivant pendant la période sous revue :

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007 (SASP)
Nombre d'actions	41 000	41 000	41 000	41 000	275 000
Capital social	61 500 €	61 500 €	61 500 €	61 500 €	79 750 €

La SAOS JDA n'avait aucun partenaire public. Jusqu'à la saison sportive 2003-2004, l'association détenait 25 033 des 41 000 actions composant son capital, soit 61,06 % de ce dernier. A compter de la saison 2005-2006, elle ne possédait plus que 13 667 actions, soit 33 % du capital, et cessait, dès lors, d'être le premier actionnaire. Au 30 juin 2006, la répartition du capital était la suivante :

Actionnaires au 30 juin 2006	Nbre actions	% du capital
M. RENAULT Michel	16 828	41.04
JDAFFAIRES	800	1.95
M. PERNEY Philippe	50	0.12
M. GAUTHIER Sylvain (ECOWATER SYSTEME)	250	0.61
M. AUBRY Jean-Claude	1 001	2.44
Société ACG (M. Jean-Philippe GIRARD)	4 100	10.00
Association JDA	13 667	33.33
M. DEPIERRE Bernard	717	1.75
Caisse d'Epargne de Bourgogne (M. Alain MAIRE)	360	0.88
M. GORECKI Frédéric	50	0.12
M. DURAND Michel	501	1.22
Club des supporters (M. Christophe DRIVIERE)	140	0.34
GROUPAMA (Mme Dominique PASQUIER)	360	0.88
M. MANDROUX Jean-François	188	0.46
M. TAPIE Patrice	50	0.12
M. MEUNIER Olivier	1	0.002
M. MAILLARY Christian	7	0.017
BVM (représentée par Michel RENAULT)	1 243	3.03
SARL Seger Invest (représentée par MM. Christian MAILLARY et Bruno DORMOY)	687	1.68
Total	41 000	100 %

Les représentants de l'association dans la SAOS étaient, à l'automne 2006, MM. André Royer, Jean-Daniel Bertrand et Philippe Curot.

Par décision de l'assemblée générale mixte du 20 novembre 2002, le siège de la SAOS a été transféré du 18, boulevard de l'Ouest à Dijon (locaux mis à disposition) au 7, boulevard Churchill à Dijon (locaux privés). Le capital social a été diminué de 553 500 euros du fait de l'affectation de ces fonds à l'apurement d'une partie des pertes cumulées. Le capital ayant ainsi été réduit de 615 000 euros à 61 500 euros, la valeur nominale des actions est passée de 15 euros à 1,5 euros. L'article 6, alinéa 2, des statuts a été modifié en conséquence.

1.1.2 SASP DEPUIS DECEMBRE 2006

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2006, les actionnaires ont décidé d'adopter la forme de société anonyme sportive professionnelle (SASP). Ce changement de forme juridique a été précédé d'une augmentation de capital de 351 000 euros, par la création de 234 000 actions nouvelles.

Les capitaux levés ont été, par la suite, utilisés pour apurer en quasi totalité le solde déficitaire des reports à nouveau. Cette opération réalisée a eu pour effet que la valeur nominale de chaque action a été réduite à 0,29 euros. Le capital social s'élève maintenant à 79 750 euros. Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

Aux termes de l'article 2 des nouveaux statuts, la société a pour objet :

« - la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunérations, intéressant principalement le basket-ball, tant en France qu'à l'étranger,
 - toutes actions en relation avec son objet et notamment la promotion desdites activités et la formation au profit des salariés,
 - le conseil en stratégie commerciale et en management,
 - la recherche et la gestion des budgets de communication pour le compte d'entreprises françaises ou étrangères,
 - et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en procurer l'extension ou en faciliter le développement (telles que la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports ou autrement, dans le respect des lois et règlements) ».

La répartition du capital au 4 décembre 2006 était la suivante :

Actionnaires SASP	Nbre actions	% du capital
M. RENAULT Michel	77 928	28.34
Société ACG représentée par M. Jean-Philippe GIRARD	4 100	1.49
M. AUBRY Jean-Claude	11 001	4.00
M. GAUTHIER Sylvain	250	0.09
Association JDA Dijon Bourgogne représentée par MM.CUROT-BERTRAND-ROYER	13 667	4.97
JDAFFAIRES représentée par M. Didier PRORIOI	5 365	1.95
M. MAILLARY Christian	694	0.25
M. MANDROUX Jean-François	27 120	9.86
M. TAPIE Patrice	6 717	2.44
M. BENASSI Jean-Pierre	6 667	2.42
M. BERTRAND Jean-Daniel	2 667	0.97
M. BOISSON Yann	6 667	2.42
Caisse d'Epargne de Bourgogne représentée par M. Alain MAIRE	2 415	0.88
Club des supporters représenté par M. ORRY Christophe	938	0.34
M. DALMAU Guy	13 333	4.85
M. DEHORSEY Guillaume	10 000	3.64
M. DURAND Michel	501	0.18
FIDEXIA représentée par M. Christophe FRAYRE	6 667	2.42
M. GORECKI Frédéric	335	0.12
GROUPAMA représenté par Mme PASQUIER Dominique	360	0.13
M. JAY Edouard	6 667	2.42
M. MARTENOT Cyril	6 667	2.42
M. MEUNIER Olivier	10 001	3.64
M. PERNEY Philippe	275	0.10
M. POILLOT Eric	6 667	2.42
M. PRORIOI Didier	3 333	1.21
M. RENNEQUIN Stéphane	6 667	2.42
SEGER Invest représentée par MM. MAILLARY Christian et DORMOY Bruno	14 000	5.09
SIG représentée par M. CIARROCHI Bruno	6 667	2.42
STCE représentée par Pascal DEVROE	10 000	3.64
M. WILLOT Benoît	6 667	2.42

La SASP est administrée par un conseil d'administration dont les membres, au minimum de six, sont nommés pour une durée de trois ans.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Ils doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action affectée.

Le conseil d'administration agit en toutes circonstances au nom de la société. Son président en assure la direction générale.

La transformation de la SAOS en SASP a facilité l'accès au capital social. L'association support n'est pas tenue de détenir un capital minimum, ce qui peut rendre plus attractive l'entrée au capital de cette société pour des investisseurs qui ne souhaitent pas devoir composer avec une association détentrice d'une minorité de blocage. En outre, le fait que l'association support ne doive plus détenir au minimum un tiers du capital social permet de procéder plus facilement à des augmentations de capital.

En effet, du fait d'une situation financière dégradée, caractérisée notamment par des fonds propres négatifs, la SAOS JDA devait impérativement procéder à une recapitalisation, notamment au regard des engagements pris auprès de la ligue nationale de basket-ball de redresser les finances du club. Or, même si l'association ne détenait plus que 33,33 % du capital, toute solution financière dans le cadre du régime juridique de la SAOS était impossible, l'association ne disposant pas des capacités financières qui lui auraient permis de participer à une augmentation de capital. Dès lors, seule la transformation de la SAOS en SASP permettait de s'affranchir de cette contrainte.

1.2 CONVENTION CONCLUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984

Le cadre légal régissant les relations entre les associations supports et leurs équipes professionnelles a pour objectif de dissocier de manière de plus en plus prononcée les activités de ces deux types de structures. Ainsi, celles-ci doivent clairement prévoir les modalités de leur coopération, notamment en fixant de manière univoque la répartition des activités et des moyens mis en œuvre par chacune de ces structures. Cette obligation découle de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2001-150 du 16 février 2001 et l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, pris à la même date.

Pour la JDA, l'entrée en vigueur, le 26 février 2003, de la convention conclue le 14 février 2003 en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 a constitué, indéniablement, une étape déterminante dans le processus visant à scinder de manière précise les domaines d'action respectifs de l'association et de la société anonyme, en l'occurrence, d'une part, le sport amateur et, d'autre part, le sport professionnel.

Précédemment, les relations entre ces deux organismes étaient réglées par une convention du 30 mai 1994. Cette dernière était antérieure à la réglementation nouvelle et ne répondait donc pas à certaines des exigences du décret d'application précité.

Par cette première convention, l'association JDA Dijon confiait la gestion des activités professionnelles et des activités commerciales connexes à ces dernières à une SAOS constituée à cet effet par un acte sous seing privé du 30 mars 1994, dont l'objet était « *la gestion et l'animation des activités physiques et sportives relatives à la pratique du basket-ball donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations* ».

L'association conservait la gestion de toutes les activités liées au basket-ball amateur. Il s'agissait pour elle, notamment, d'assurer l'administration des équipes du club composées de sportifs munis de licences amateurs sous l'affiliation de la Fédération française de basket-ball (FFBB) et n'évoluant pas dans le secteur professionnel.

La convention du 26 février 2003 constitue une amélioration certaine par rapport à la situation précédente. La nature des relations entre les deux entités est mieux précisée. Il est, ainsi, possible de relever que la protection des intérêts de l'association a progressé, notamment grâce à l'interdiction de tout transfert de subvention entre les deux organismes et à l'établissement de la liste des installations et des équipements mis à la disposition, ainsi que de leurs conditions d'exploitation. Enfin, il est expressément prévu que la structure associative ne saurait être tenue pour responsable ou solidaire au-delà de sa participation au capital de la société des dettes contractées par ladite société.

La direction régionale de la jeunesse et des sports avait fait des observations sur le dépôt de la marque JDA auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et sur l'obligation de préciser que la participation des sportifs percevant des rémunérations, versées par la société, aux compétitions inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée relevait de la compétence de l'association. Sur ces deux points, les recommandations de la direction régionale de la jeunesse et des sports ont été suivies.

L'étude de cette convention a permis de noter les points à suivre.

L'article 16 pose le principe de l'interdiction de cumuler des fonctions au sein des organes dirigeants de l'association et de la société commerciale. Il est ainsi rédigé : *« Conformément au II-2 de l'article 2 du décret du 16 février 2001, les parties prennent acte que les fonctions de dirigeant de l'Association, d'une part, de Président et de membre du Conseil d'Administration, de Président ou de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire ou de gérant de la Société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes.*

Aucun dirigeant de l'Association ne peut percevoir de rémunération sous quelque forme que ce soit de la part de la Société, ni aucun dirigeant de la Société de la part de l'Association. »

A ce propos, il est à signaler que, dans les faits, le respect de ces incompatibilités n'a pas été totalement assuré. Ainsi, durant les trois derniers exercices, l'actuel président de l'association, M. Aubry, a cumulé cette fonction avec celle de membre du conseil d'administration de la SASP. Il conviendrait, donc, que cette irrégularité soit corrigée.

L'article 2 pose la règle d'indépendance financière de chacune des deux structures du club sportif. Il stipule : *« En aucun cas, l'Association ne pourra verser de fonds à la Société. »* In concreto, cette interdiction a été globalement bien respectée. Toutefois, il a pu être constaté qu'il existait encore un lien financier entre les bilans des deux entités, du fait, notamment, de la persistance d'un compte de liaison.

L'article 8 a précisé dans quelles conditions la société devait rembourser à l'association certains de ces investissements, notamment, l'amortissement des immobilisations et des charges réparties d'avance, selon l'échéancier figurant en annexe n° 1 à la convention. En fait, la société n'a pas procédé à ces reversements.

Par ailleurs, il serait souhaitable que cette convention soit actualisée, eu égard, principalement, au changement de statut de la SA JDA Dijon Bourgogne, devenue société anonyme sportive professionnelle, et, accessoirement, aux modifications intervenues dans la répartition du capital social.

2 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

La SASP JDA Dijon Bourgogne bénéficie du soutien financier des collectivités locales suivantes : région Bourgogne, département de la Côte-d'Or, commune de Dijon et communauté de l'agglomération dijonnaise.

Le montant des participations financières des collectivités publiques a été estimé par saisons sportives et non par années civiles, ce qui peut expliquer de légères différences entre les données communiquées par la société et celles émanant des collectivités locales.

Au-delà de la simple quantification des aides publiques reçues par la SASP JDA, il convenait de s'assurer que les collectivités contrôlaient l'utilisation de leurs subventions.

Globalement, il a été constaté que les collectivités locales avaient une approche relativement similaire du soutien qu'elles apportent à la SASP JDA. Premièrement, toutes mettent en exergue le fait que leur contribution financière est relativement réduite, notamment au regard des subventions versées aux autres clubs sportifs, qu'ils soient amateurs ou professionnels. Deuxièmement, la stabilité des résultats sportifs de la JDA légitime le concours apporté. Enfin, le montant des subventions versées est relativement constant.

Par ailleurs, lors de son précédent contrôle, la chambre avait noté qu'une partie des subventions publiques à destination de la société commerciale transitaient par les comptes de l'association. Il a été constaté que cette pratique avait cessé. Ainsi, aussi bien en ce qui concerne les subventions que les contrats de prestations de services, le partenaire des collectivités est clairement identifié.

Il est certain que, nonobstant les différentes dispositions formelles des conventions annuelles de subvention, en principe en rapport avec la réalisation d'activités d'intérêt général, les concours financiers publics dont la société bénéficie ne sont que des subventions d'équilibre. Aucune collectivité ne contrôle véritablement l'utilisation de ces fonds. La SASP utilise très librement les fonds versés. Le caractère pour le moins lacunaire des « rapports d'utilisation » ainsi que des documents qui y sont parfois annexés et l'utilisation qui est faite par les collectivités de ces éléments d'information démontrent, sans doute possible sur ce point, la véritable nature des subventions accordées.

Enfin, les différents contrats de prestation sont traités par l'ensemble des collectivités comme des marchés publics. Cette approche est conforme à celles des juridictions administratives qui considèrent que ces contrats sont des marchés publics au sens de l'article 1 du code des marchés publics. Certes, les relations souvent étroites entre la collectivité et son prestataire et les règles de mise en concurrence et de publicité peuvent paraître contradictoires. Il semble, toutefois, que les juridictions administratives considèrent que ce type de marchés, selon la nature des besoins à satisfaire, relève, soit de la procédure adaptée prévue par les articles 28 et 30 du code des marchés publics, soit de celle prévue par l'article 35 de ce même code. Ainsi, la passation de ces contrats doit répondre à un minimum d'exigence, notamment en matière de définition et d'étendue des besoins. Il est, cependant, certain que ces marchés constituent une sorte de sponsoring public, qui est, au demeurant, réalisé dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive.

2.1 SOUTIEN DE LA REGION BOURGOGNE

Le soutien de cette collectivité ne s'effectue qu'au moyen de contrats de prestations de service. La région n'accorde, en effet, aucune subvention pour financer des missions d'intérêt général réalisées par la SASP. Par ailleurs, elle n'apporte aucune aide en nature à ce club sportif.

En 2006, les aides de la région aux clubs sportifs ont atteint 10,09 millions d'euros, dont 0,76 millions d'euros au profit des clubs professionnels (associations et sociétés commerciales), ce qui représentait 7 % de cette enveloppe. Le contrat passé durant la saison sportive 2004-2005 a représenté 0,51 % des recettes du club hors subvention.

Les deux dernières saisons ont marqué, semble-t-il, une légère inflexion, les contrats passés l'ayant été respectivement pour 17 940 euros et 25 000 euros. Ces derniers ont porté sur la mise à disposition d'une loge VIP de huit personnes pour la durée de la saison.

Ces marchés publics ont été passés dans le cadre d'une procédure dite adaptée, telle qu'elle est prévue par l'article 28 du code des marchés publics, et n'appellent pas, quant à leur régularité, de commentaires particuliers.

Saisons sportives	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Montant des marchés de prestations	675 €	375 €	17 940 €	15 000 €	0 €

2.2 SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

Le soutien du département de la Côte-d'Or a consisté aussi bien dans le financement de missions d'intérêt général que dans la conclusion de contrats de prestations de service. En 2006, les aides du département aux clubs sportifs, tous types d'opérations compris, ont atteint 1,28 million d'euros, dont 0,23 million d'euros au profit des clubs professionnels, ce qui représentait 18 % de cette enveloppe.

2.2.1 SUBVENTIONS

Les subventions versées par le département à la SASP ont connu une progression significative en passant de 96 000 euros pour la saison 2002-2003 à 235 000 euros pour la saison 2006-2007. Cependant, la part de cette subvention dans l'ensemble des produits d'exploitation de la SASP n'a pas connu une progression aussi importante : la subvention du département représentait 3 % des produits de la saison 2001-2002 et 4,5 % des produits de la saison 2006-2007. Le département n'a apporté aucune aide en nature à la SASP JDA.

Les modalités d'attribution des subventions respectent les dispositions du décret n° 2001-828, ainsi que les orientations arrêtées par le conseil général en matière de soutien au mouvement sportif, en général, et au sport de haut niveau, en particulier. Le département vérifie également que l'ensemble des subventions versées par les collectivités locales reste dans les limites fixées par la réglementation.

Selon le département, sa participation au financement de la JDA est motivée par la considération que l'exemplarité du sport de haut niveau ne peut qu'inciter au développement de la pratique sportive. De même, l'incitation à la pratique sportive passe prioritairement par le soutien apporté à un club qui suscite un réel engouement, comme en témoigne le nombre de personnes assistant à ses matchs, soit en moyenne 55 000 spectateurs par saison. Le département estime, enfin, que les retombées économiques liées à l'activité du club sont certaines, mêmes si ces dernières ne peuvent être réellement évaluées. Ce dernier point constitue, d'ailleurs, une difficulté récurrente. En effet, il n'existe pas de dispositif objectif qui permette à une collectivité publique d'estimer les retombées médiatiques du concours qu'elle apporte à un club sportif professionnel.

Il est acquis que le département accorde une grande importance au fait que le club ait des résultats sportifs relativement constants qui se traduisent par son appartenance continue à l'élite du basket-ball professionnel.

Pour conclure, cette collectivité a tenu à préciser qu'elle avait réalisé en 2005 une enquête auprès des différents conseil généraux afin d'apprécier l'ampleur de sa contribution au regard des pratiques des autres départements durant la saison 2003-2004. Selon ces données, le département considère que son action était dans la moyenne de ce qui était effectué au plan national.

Saison 2003-2004 en euros	Subventions	Prestations de services	Total
Var*	750 000		750 000
Sarthe	449 128	250 000	699 128
Seine-Maritime*	224 000	50 000	274 000
Côte-d'Or	130 000	90 000	220 000
Rhône		220 000	220 000
Maine-et-Loire	170 000	38 100	208 100
Marne****	200 000		200 000
Saône-et-Loire	121 960	69 000	190 960
Pyrénées-Atlantiques	76 225	88 158	164 383
Loire	164 000	0	164 000
Meurthe-et-Moselle	40 000	30 000	70 000
Bas-Rhin	54 000	15 000	69 000
Puy-de-Dôme	30 000	8 000	38 000
Ain**			0
Allier***			0
Nord***			0
Paris**			0

* Clubs non constitués en société

** Pas de réponse

*** Pas d'aide au sport professionnel

**** Par club

La JDA respecte formellement l'obligation de produire différents documents, notamment le rapport d'utilisation des subventions perçues. Chaque convention a prévu un dispositif permettant de remettre en cause la subvention accordée, voire de faire reverser les acomptes perçus ; le département a parfois dû rappeler à la JDA ses obligations conventionnelles (lettre du 31 mai 2006).

Toutefois, le seul contrôle réel sur les documents produits par la JDA est effectué par la direction des services financiers. Limité à l'examen des comptes, il ne donne lieu qu'à la rédaction d'un avis financier relativement succinct. Cette situation s'explique très certainement par le fait que la JDA, depuis de nombreuses années, présente des résultats sportifs relativement stables et que, malgré une situation financière tendue, elle n'a pas reçu de subventions exceptionnelles. Le « rapport » d'utilisation de la subvention présenté par la JDA est, en fait, un tableau présentant pour chaque catégorie une série d'actions et un montant global de dépenses. Ainsi, c'est de façon relativement limitée que la collectivité locale contrôle l'utilisation des subventions qu'elle verse. Dès lors, les subventions attribuées à la JDA ont surtout un caractère forfaitaire, la discussion avec le club ne portant que sur le montant de la participation financière de la collectivité. Le département admet, d'ailleurs, que les conventions de subventions ne constituent pas véritablement des contrats d'objectifs.

Tout en rappelant que la JDA ne dispose d'aucun droit à la reconduction de sa subvention, le département admet qu'en égard au niveau de compétition atteint par le club, il lui serait difficile de remettre en cause son soutien financier, d'autant que ce club professionnel a fait d'importants efforts pour redresser sa situation financière.

La régularité des résultats sportifs du club, les efforts réalisés par ce dernier pour redresser sa situation financière et surtout l'absence de véritable risque financier pour le département expliquent, en définitive, que cette collectivité se contente d'un contrôle minimal sur l'utilisation des subventions versées.

2.2.2 MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICE

En ce qui concerne les contrats de prestations de service conclus au cours de la période sous revue, ceux-ci se sont élevés en moyenne à 90 milliers d'euros. Ces marchés publics ont été passés dans le cadre des dispositions de l'article 30 du code des marchés publics et n'appellent pas sur le plan de la régularité de commentaires particuliers.

L'économie générale de ces contrats est relativement simple. Le département verse un prix en contrepartie de l'apposition de son logo sur les tenues des joueurs et sur des panneaux publicitaires situés à proximité de l'aire de jeu, il achète aussi un certain nombre de places sous la forme, soit d'abonnements (42 pour la saison 2005-2006), soit de l'attribution d'un quota de 1 500 places pour toute la saison sportive. Celles-ci sont destinées en priorité à un public de collégiens. A ces prestations s'ajoute celle de la manifestation appelée « Match du conseil général ».

L'ensemble de ces prestations, dont le coût a augmenté en fin de période, fait l'objet d'une tarification détaillée en fonction des services rendus, soit entre 63 et 46 milliers d'euros au titre de l'apposition des logos et entre 27 et 46 milliers d'euros au titre des achats de places.

Saisons sportives	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Montant des marchés de prestations	90 000 €	90 000 €	90 000 €	93 044 €	110 118 €

2.3 SOUTIEN DE LA COMMUNE DE DIJON

Durant la période sous revue, la commune de Dijon a apporté à la JDA à la fois une participation financière, sous la forme du versement de subventions et de la passation de contrats de prestation de service, et un soutien en nature, au moyen de la mise à disposition de locaux, de manière exclusive ou ponctuelle.

A compter de l'exercice 2006, la communauté d'agglomération a décidé, dans le cadre de ses compétences « développement économique » et « équipements culturels et sportifs », d'aider financièrement le sport d'élite et, à ce titre, les deux clubs professionnels installés à Dijon, en l'occurrence la JDA et le DFCO (football). C'est pourquoi, à compter de 2006, la contribution de la commune de Dijon à la JDA s'est limitée à la mise à disposition de locaux.

2.3.1 SOUTIEN FINANCIER : CONVENTIONS DE SUBVENTION ET MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICES

2.3.1.1 Subventions

Période antérieure au 1^{er} janvier 2006

Au cours de la période sous revue, les dépenses de fonctionnement de la commune dans le domaine du sport ont représenté entre 17,3 et 19,5 millions d'euros, dont en moyenne 0,8 million d'euros au profit de la JDA, soit 4 à 4,5 % de l'enveloppe. L'appui financier apporté à ce club professionnel n'a donc jamais été un facteur de risque financier pour la commune.

En participant au financement de la JDA, la commune, selon ses responsables, avait pour objectif de conforter son image de marque auprès des habitants de l'agglomération. Elle souhaitait également que l'exemplarité du sport de haut niveau incite au développement de la pratique sportive. Elle considérait, enfin, le basket-ball comme une activité permettant d'instaurer un lien entre les générations.

La commune a indiqué qu'elle observait attentivement les concours alloués par d'autres communes à leur club de basket-ball évoluant en catégorie pro A. Elle a communiqué divers documents permettant de comparer les appuis financiers de ces communes pour les saisons 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005. D'après ces données, la participation communale pour la saison 2003-2004 aux cinq clubs de Pro A ayant choisi une structure commerciale (SEM, SAOS ou SASP) représentait environ 20 % de leurs produits, Limoges excepté, Dijon se classant en deuxième position. Par euros dépensés par habitant, Dijon est encore en deuxième position. Comme les budgets des clubs professionnels de basket-ball sont de taille relativement comparable, l'effort financier des communes ayant une population moindre est proportionnellement plus important.

Subventions communales	Structure juridique	Budget	Missions d'intérêt général	Autres	Total	En %	Euros par habitant
Limoges	SAOS	3 300 000	1 083 000	276 000	1 359 000	41,18%	9,88
Dijon	SAOS	3 402 000	363 450	429 283	792 733	23,30%	5,15
Le Mans	SEM	3 400 000	564 061	175 317	739 378	21,75%	4,91
Lyon *	SASP	5 311 000	1 132 560	0	1 132 560	21,32%	2,52
Strasbourg	SEM	4 045 000	580 000	153 000	733 000	18,12%	2,78

* ASVEL soutien combiné des communes de Lyon et de Villeurbanne

Source : documents produits par la commune de Dijon

Les modalités d'attribution des subventions ont respecté formellement les dispositions du décret n° 2001-828 précité. Ainsi, l'article conventionnel relatif au financement des missions d'intérêt général prévoyait explicitement ceci : « *La JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive un compte de résultat présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.* ». De plus, le non respect de ces diverses dispositions pouvait entraîner le reversement des subventions accordées.

La JDA a formellement satisfait à l'obligation de produire divers documents, notamment le rapport d'utilisation des subventions perçues. La commune, quant à elle, a communiqué des documents ayant pour objet de s'assurer que la JDA avait bien respecté ses engagements. Elle a également indiqué qu'en fin de saison, une réunion était organisée avec pour objet de faire le point sur le suivi des missions d'intérêt général. A titre d'exemple, a été produit le procès verbal de la réunion du 7 juillet 2005 relatif à la saison 2004-2005.

L'analyse de ce document révèle que l'attribution de 150 places gratuites par match n'a été que très partiellement mise en œuvre, car sur une capacité théorique de 3 000 places disponibles seules 1 202 ont été effectivement utilisées. Il est à relever que cette attribution de places a été considérée comme une mission d'intérêt général, alors que la ville les avait achetées dans le cadre d'un contrat de prestations de service (marché n° 050140 du 5 janvier 2005). Il est à observer, de plus, que les besoins de la collectivité ont été mal estimés ou que les mesures nécessaires permettant de s'assurer de l'utilisation effective des places achetées par la ville n'ont pas été prises, puisqu'en tout état de cause 1 798 places acquises au prix de 16 euros chacune n'ont pas été utilisées.

La consultation des documents fournis par la commune a permis de constater que le seul contrôle réel sur la JDA a été effectué par la direction des services financiers et que, limité à l'examen des comptes, il a conduit à la rédaction d'un avis financier relativement succinct. Comme pour les autres collectivités locales, cette situation s'explique très certainement par le fait que la JDA, depuis de nombreuses années, présente des résultats sportifs relativement stables et que malgré une situation financière tendue elle n'a pas reçu de subventions exceptionnelles.

Les « états récapitulatifs » remis par la JDA à la commune sont des tableaux présentant un certain nombre de catégories d'actions et un montant global de dépenses pour chacune d'elles. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des rapports d'utilisation au sens des dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport. Force est donc de constater que la collectivité locale ne contrôlait que de façon relativement limitée l'utilisation des subventions qu'elle versait, ce qui était, somme toute, logique, les subventions attribuées à la JDA ayant surtout un caractère forfaitaire.

Période postérieure au 1^{er} janvier 2006

La commune a effectivement cessé tout soutien financier direct à la JDA.

2.3.1.2 Contrats de prestations de services

Durant la période sous revue, la commune a dissocié ses achats de prestations et conclu à ce titre deux contrats, relatifs, l'un, à la promotion de l'image de la ville de Dijon au moyen de l'apposition de logos, l'autre, à l'achat de places. Le premier contrat a été passé dans le cadre des dispositions de l'article 35 du code des marchés publics alors en vigueur. Le second a été passé dans le cadre des dispositions de l'article 30 de ce même code. Ces marchés publics n'appellent pas sur le plan de la régularité de commentaires particuliers.

Ces contrats constituaient des enjeux financiers significatifs. Ainsi, au titre de la saison 2004-2005, le premier contrat portait sur un montant total de 338 204,88 euros TTC (282 780 euros HT) et le second de 131 080,68 euros TTC (119 550 euros HT).

Le premier contrat portait sur sept prestations connexes, chacune faisant l'objet d'un prix :

- Logo de la ville de Dijon sur les maillots à l'occasion des matchs de Pro A : 50 000 euros HT,
- Logo de la ville de Dijon sur les maillots à l'occasion des matchs de la coupe d'Europe : 100 000 euros HT,

- Logo de la ville de Dijon sur les tee-shirts d'échauffement à l'occasion des matchs de Pro A : 36 000 euros HT,
- Logo de la ville de Dijon sur les maillots des espoirs du club à l'occasion des matchs de championnat : 33 950 euros HT,
- Logo de la ville de Dijon sur un panneau déroulant de 42 mètres situé au bord du terrain : 20 200 euros HT,
- Logo de la ville de Dijon autour du terrain : 31 280 euros HT,
- Logo de la ville de Dijon sur les supports de communication du club : 11 350 euros HT.

Le second contrat consistait en l'achat de places sous la forme d'abonnements (36 abonnements à 220 euros HT pièce, 21 à 1 750 euros HT pièce, 8 à 2 760 euros HT pièce) et de 150 places par match au tarif unitaire de 16 euros HT, le tout pour un montant de 119 550 euros HT.

Saisons sportives	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Montant des marchés de prestations	403 990 €	403 788,22 €	429 283,66 €	469 285,56 €

2.3.2 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Nature de la convention

La mise à la disposition de locaux est réalisée dans le cadre d'une convention. Cette dernière est relativement récente puisqu'elle date du 30 octobre 2006 (à cette date la JDA avait encore la forme juridique d'une SAOS) et ne couvre qu'une seule saison sportive. Cette convention est univoque quant à sa nature juridique, puisque son article 2 stipule :

« 2-1 Nature de la mise à disposition

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public. La mise à disposition des locaux, espaces et équipements est consentie à titre temporaire, précaire et non exclusif. La Ville reste libre de mettre lesdits équipements et matériels à disposition d'autres utilisateurs et d'organiser d'autres types de manifestations dans les installations et locaux visés en annexe de la convention.

2-2 Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la « SAOS » les locaux, espaces et matériels visés en annexe de la présente convention pour :

- *l'organisation des compétitions officielles et des matches amicaux,*
- *la tenue des entraînements.*

La « SAOS » déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état. La « SAOS » ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention. »

Il est certain que la JDA ne bénéficie pas de l'utilisation totale et exclusive du palais des sports Jean Michel Geoffroy.

Les locaux mis à disposition dans cette enceinte sportive relèvent, cependant, de deux régimes d'utilisation différents. Ainsi, seuls le vestiaire des joueurs et les bureaux de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint sont utilisés exclusivement par les employés de la JDA. Ce club, même s'il bénéficie d'un traitement privilégié, notamment en ce qui concerne la redevance d'occupation payée, n'est pas le seul utilisateur des installations. Ainsi, le club de handball féminin CDB utilise le même parquet lors de sa participation aux championnats national et européen. Il en est de même pour le club de hand-ball masculin (DBHB) qui évolue en nationale 2 (D2M) et qui joue l'essentiel de ses rencontres à domicile au Palais des Sports.

Redevance d'utilisation

L'indemnité de location mise à la charge de la JDA, dont le montant s'est élevé à environ 4 800 euros hors taxes en 2006, est calculée selon les modalités suivantes (article 5 de la convention) :

« La SAOS verse à la Ville une indemnité de location, soumise à TVA, constituée de deux éléments :

1° / une part fixe calculée en fonction du tarif municipal de location de la grande salle du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy (26 € HT par heure, pour l'année 2006), à raison de 8 heures d'occupation à l'occasion de 20 matchs de championnat soit, pour la saison 2006-2007, 26 € x 8 heures x 20 matchs = 4.160 € HT

2° / une part variable hors taxes égale à 1 % de la billetterie. »

Pour mémoire, la recette liée à la billetterie a été de 628,81 euros hors taxes pour la saison 2006-2007.

L'indemnité de location acquittée doit être appréciée au regard des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques récemment entré en vigueur, telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence.

Dans le cas d'une utilisation privative du domaine public, la perception d'une redevance est la règle, la gratuité l'exception¹. En effet, le paiement d'une redevance est la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation au détriment de la jouissance commune. Il n'existe pas de principe de gratuité des occupations du domaine public². La redevance est, d'ailleurs, due, que l'occupant dispose ou non d'un titre. La jurisprudence et la doctrine ont, cependant, admis la possibilité de mise à disposition gratuite du domaine public, sous deux conditions. La première est que l'occupation soit justifiée par son caractère d'utilité publique, la deuxième que le permissionnaire ne tire pas de cette occupation de ressources directes ou indirectes.

Il est nécessaire que la redevance instituée tienne compte de l'avantage procuré au club sportif. Les modalités d'estimation de cet avantage doivent être arrêtées en tenant compte de la valeur locative et de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative du domaine public³. Récemment, la cour administrative d'appel de Lyon a rappelé les conditions d'application de la jurisprudence administrative à propos de la mise à disposition du stade de Gerland au profit d'une équipe de football professionnel⁴. L'ensemble de ces principes relatifs à l'utilisation à des fins lucratives du domaine public a été maintenant codifié dans le code général de la propriété des personnes publiques, notamment dans ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3.⁵

¹ Cf. Les études du Conseil d'Etat, Documentation française 2002 CE.

² Arrêt CE du 11 février 1998 Ville de Paris.

³ Arrêt CE 10 février 1978 Scudier

⁴ Arrêt CAA de Lyon n° 06LY02105 du 12 juillet 2005.

⁵ Article L. 2125-1 Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

La commune a estimé que les locaux mis à disposition de la JDA représentaient pour cette dernière une subvention en nature évaluée par elle à 174 622,06 euros pour 2005 et à 199 319,11 euros pour 2006. Cette aide apportée par une collectivité publique constitue une aide économique, dont les modalités d'attribution doivent respecter les dispositions du droit communautaire qui encadrent strictement ce type d'intervention. Le montant de cette aide dépasse largement le seuil sous lequel celle-ci n'avait pas à être notifiée aux autorités communautaires (100 000 euros sur trois ans jusqu'au 31 décembre 2006 et 200 000 euros sur trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007). Dès lors, l'aide accordée par la commune est illicite, ce qui pourrait avoir pour conséquence la récupération de cette aide, la commune pouvant supporter pour sa part les conséquences financières liées à cette récupération (cf. article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales). Il convient, enfin, de noter qu'au regard du droit communautaire en matière d'aide économique illicite la prescription des faits est acquise après une période de dix années.

Enfin, il est à noter que la ville assure l'ensemble des travaux d'entretien du Palais des Sports. En 2005, elle a réalisé la rénovation du parquet de la grande salle pour un coût total de 153 396 euros TTC. Il est un fait, toutefois, que ces travaux bénéficient à l'ensemble des utilisateurs du palais des sports, qu'ils soient amateurs ou professionnels.

La commune a également réalisé des travaux à la suite d'une demande de la ligue nationale de basket-ball, relayée par le club, qui était relative à la mise aux normes des panneaux de basket. La dépense n'a pas été très élevée (12 732 euros TTC).

Exploitation commerciale des installations

Selon l'article 4 de la convention, la JDA est autorisée à réaliser des activités commerciales :

« La SAOS est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

4-1 -Billetterie

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la SAOS qui encaisse et conserve les recettes perçues auprès des spectateurs.

4-2 - Publicité, promotion

La SAOS a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens.

La SAOS est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la SAOS de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matches du club.

4-3 - Buvettes et objets promotionnels

La SAOS peut exploiter des buvettes pendant les matches après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La SAOS fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L. 3335-4 du code de la santé publique.

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article L 2125-3 : La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Celles-ci sont accordées à la SAOS à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La SAOS est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la SAOS est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet. »

Les activités commerciales de la JDA ressortissent à trois domaines bien distincts : la billetterie, le sponsoring et la réalisation d'opérations de communication *via* des cocktails et dîners de gala au profit de certains de ses partenaires habituels ou occasionnellement, ce dernier secteur n'apportant que des recettes résiduelles.

Les activités liées à la billetterie et surtout celles en rapport avec les actions de sponsoring pour le compte de personnes privées ou publiques représentent l'essentiel des recettes du club, soit environ 60 % de ses ressources. Ainsi, à la différence des clubs de football professionnel (pour ceux-ci les droits de télévision représentent au moins 60 % de leurs ressources) et, dans une moindre mesure, ceux de rugby, la JDA tire la majorité de ses ressources de l'utilisation des locaux mis à sa disposition par la commune.

Enfin, la commune a mis fin à la pratique qui consistait à ce que des agents publics participent à la vente des billets, en précisant que cette décision avait été prise à la suite du précédent contrôle de la chambre.

2.4 SOUTIEN DE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

Pour apprécier la participation de la communauté de l'agglomération dijonnaise (COMADI), il convient de distinguer deux périodes bien distinctes. De 2002 à 2005, la COMADI a passé avec la JDA des contrats de prestations de services en vue d'assurer la promotion de la communauté, mais ces contrats avaient des montants modestes : 9 240,85 euros en 2002, 2003 et 2004, 15 666 euros en 2005.

A partir du 1^{er} janvier 2006, la COMADI, en accord avec la commune de Dijon, a décidé, par sa délibération du 22 décembre 2005, dans le cadre de ses compétences « développement économique » et « équipements culturels et sportifs », d'aider financièrement le sport professionnel et, entre autres, les deux clubs professionnels présents à Dijon, la SASP JDA et le DFCO (football).

La COMADI limite sa contribution à la seule structure commerciale et n'a donc pas de relation avec l'association support. Par ailleurs, elle n'apporte aucune aide en nature au club.

2.4.1 SUBVENTIONS

Le soutien apporté à la JDA, contrairement à ce qui a pu être noté pour les autres collectivités locales, représente une part prépondérante (51,7 %) du budget de la communauté affecté à la politique sportive (fonction 4 « Sports et jeunesse », 1,68 million d'euros). Lors de la saison 2006-2007, il a pris la forme de subventions et de contrats de prestations de services, pour un montant total de 869 576,10 euros, dont 433 000 euros au titre des subventions et 436 576,10 euros au titre des marchés de prestations. Cette situation résulte du fait que la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale qu'est la COMADI est par nature limitée, en application du principe de spécialité.

Les subventions versées pour les saisons 2005-2006 (273 000 euros, la COMADI ne participant au financement qu'à compter du 1^{er} janvier 2006) et 2006-2007 (433 000 euros) ont financé à la fois l'intervention de joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales et socio-éducatives et l'achat de places (16 euros non assujettis à la TVA chacune) pour un montant total de 73 000 euros, soit l'équivalent de 4 562 billets.

Il est difficile d'assimiler cette action à une mission d'intérêt général. Il aurait été sans doute préférable que ces places fussent achetées dans le cadre du marché de prestations de services en rapport avec l'achat d'abonnements. La COMADI a précisé que ces places étaient distribuées à ses communes membres en fonction de leur taille (20, 15 ou 5 places par match), le quota des places distribuées étant de 210 par match. Elle a fourni à l'appui de cette présentation la liste des places distribuées pour les huit derniers matchs de la saison 2005-2006, qui ont eu lieu entre le 11 février et le 9 mai 2006.

La COMADI n'étant compétente en cette matière qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, ces achats de places ne pouvaient se rapporter qu'à des matchs postérieurs à cette date, soit neuf pour le championnat de Pro A, représentant un besoin théorique de 1 890 places. Or le nombre de places achetées pour cette deuxième partie de saison a correspondu à un besoin équivalent à 21,7 matchs ($4\,562 / 210 = 21,72$). Il est donc certain que le nombre de places achetées n'a eu pour objectif réel que celui de garantir à la JDA un niveau de ressources comparable à celui des saisons précédentes. Ceci est confirmé par le fait que l'année suivante, pour la totalité de la saison, 4 562 places ont été à nouveau acquises.

Interrogée à propos des pièces justifiant la réalité de ses contrôles sur les subventions versées, la collectivité a fourni, entre autres, deux comptes rendus de réunions datés des 7 juillet 2005 et 20 septembre 2006. Le premier document se rapporte prioritairement à la saison 2004-2005, au cours de laquelle la communauté n'était pas compétente pour intervenir financièrement au profit de la JDA, et cette pièce a, au demeurant, été également fournie par la commune de Dijon.

Quant au second document, qui est le procès verbal d'une réunion dont l'objet était d'organiser « *durant la saison 2006/2007 [les opérations] dans le cadre des missions d'intérêt général* », il permet de constater que ces dernières ont été pour le moins réduites : elles ont consisté, en effet, en un tournoi inter-quartiers, une intervention le jeudi 2 novembre 2006 au COSEC de la Fontaine d'Ouche entre 13h30 et 14h45, une intervention le mercredi 20 décembre 2006 au gymnase scolaire de La Tremouille entre 15h00 et 16h00 et deux tournois organisés dans le quartier des Grésilles le 23 février 2007 (environ 100 participants enfants et spectateurs compris, en présence des joueurs de la JDA) et le 17 mai 2007 (participation de 25 jeunes, en présence des joueurs de la JDA). L'ensemble de ces activités a justifié le versement d'une subvention de 350 000 euros.

Le rapport rendant compte de l'utilisation de la subvention s'est présenté sous la forme d'un simple tableau indiquant par type de dépenses une série d'actions et un montant y afférent. Certains montants semblent injustifiés, il en va ainsi de frais de déplacement à hauteur de 45 000 euros, montant incohérent au regard du nombre d'actions réalisées et de leur localisation dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les « états récapitulatifs » établis ne sauraient donc pas être considérés comme des "rapports d'utilisation" au sens des dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport. Ainsi, la collectivité locale n'a-t-elle contrôlé que de façon relativement limitée jusqu'à présent l'utilisation des subventions qu'elle verse. Dès lors, les subventions attribuées à la JDA ont eu surtout un caractère forfaitaire.

2.4.2 MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICES

La COMADI a dissocié ses achats de prestations et passé à cet effet deux contrats, relatifs, l'un, à la promotion de l'image de la communauté au moyen de l'apposition de logos, l'autre, à l'achat de places. Ainsi, pour la saison sportive 2005-2006, les deux contrats ont été passés dans le cadre des dispositions de l'article 30 du code des marchés publics alors en vigueur. Ces marchés publics n'appellent pas sur le plan de la régularité de commentaires particuliers.

Ces contrats constituent des enjeux financiers significatifs. Au titre de la saison 2005-2006, première année d'intervention de la communauté, le premier contrat a porté sur un montant total de 295 328,28 euros TTC (246 930 euros HT) et le second sur 124 496,52 euros TTC.

Le premier contrat est relatif à treize prestations connexes, chacune faisant l'objet d'un prix distinct, quoique toutes consistent en l'apposition du logo de la COMADI sur les tenues, le terrain, les publications ou le site Internet de la JDA.

Le second contrat a trait à l'achat de places sous la forme d'abonnements (148 abonnements à 220 euros HT pièce, 25 à 2 093 euros TTC pièce, 8 à 3 300,96 euros TTC pièce). Il a été demandé à la COMADI de préciser selon quelles modalités les places des 33 abonnements les plus onéreux avaient été distribuées et de communiquer la liste des personnes en ayant bénéficié. La COMADI a répondu ceci : « *Les places VIP ont été distribuées par le service de l'Adjoint au sport de la Ville de Dijon, par ailleurs Vice-Président au sport du Grand Dijon. Elles sont destinées à inviter les acteurs du sport présents sur l'agglomération dijonnaise comme par exemple les membres de l'office municipal des sports de Dijon* ». Aucune liste des personnes invitées n'a été fournie.

Saisons sportives	2005-2006	2006-2007
Montant des marchés de prestations	436 568,80 €	436 576,10 €

3 SITUATION FINANCIERE

3.1 HISTORIQUE

3.1.1 UNE SITUATION FINANCIERE STRUCTURELLEMENT DEFICITAIRE

Lors du précédent contrôle, il avait été relevé que la situation du club (constitué de l'association et de la SAOS) était fragile, même si l'on pouvait noter une légère amélioration, notamment en fin de période. Il convient de rappeler, en effet, que l'actuelle équipe dirigeante, lors de sa reprise du club en 1995, avait trouvé une situation particulièrement dégradée. L'ensemble de la structure présentait environ 1,5 million d'euros de pertes globales cumulées. En ce qui concerne la SAOS, son report à nouveau au terme de l'exercice 2001-2002 était négatif de 92 504 euros et ses fonds propres négatifs de 496 570 euros. La situation était, toutefois, en nette amélioration, car, à la clôture de la saison 1996-1997, ces soldes étaient de - 1 522 708 euros en ce qui concerne les reports à nouveau et de - 601 309 euros en ce qui concerne les fonds propres. Les dirigeants s'étaient, par ailleurs, engagés auprès de la Ligue nationale de basket-ball à rétablir l'équilibre financier du club d'ici à la fin de la saison 2004-2005.

Un club sportif professionnel de basket-ball fait l'objet de contrôles d'ordre financier relativement réguliers de la part de la Ligue nationale de basket-ball. Ses documents financiers doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Chaque année, sa participation au championnat n'est autorisée que si la direction nationale du conseil et contrôle de gestion de la Ligue estime que sa situation financière lui permet de concourir en pro A. Aux termes de l'article 66 du règlement administratif de la ligue, un club présentant un déficit important doit l'apurer sur une durée qui ne peut dépasser trois saisons⁶. Quoique le déficit de la JDA n'ait pas été résorbé et qu'il se soit, au contraire, aggravé durant la saison sportive 2006-2007, il ne semble pas que la situation financière du club ait paru à la Ligue justifier les conséquences sportives ci-dessus rappelées.

Même si l'association ne détient plus que 4,97 % du capital de la société anonyme, au lieu de 61 % auparavant, ces deux organismes sont encore relativement liés. Cette situation est imputable à l'histoire du club, ainsi qu'à l'existence d'un centre de formation qui est géré par l'association, mais entretient avec le club professionnel des relations nécessairement étroites, un certain nombre d'apprentis participant, notamment, aux matchs de l'équipe première. Toutefois, le cadre légal régissant les relations entre les associations supports et leurs équipes professionnelles a imposé une dissociation de plus en plus prononcée des activités de ces deux structures. De ce point de vue, l'entrée en vigueur, le 14 février 2003, de la convention conclue en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 84-610 du 16 juillet 1984 a constitué une étape décisive dans le processus visant à scinder de manière précise les domaines d'actions respectifs de l'association support et de la société anonyme.

Au cours de la période sous revue, la situation financière de la SASP s'est plutôt améliorée, malgré deux résultats d'exploitation négatifs lors des deux dernières saisons, tout particulièrement la dernière (- 137 137 euros). Cependant, à la fin de la période, les fonds propres n'étaient plus que très légèrement négatifs (- 48 582 euros). Ce résultat est imputable au double fait que les quatre saisons sportives ont dégagé des résultats positifs et qu'à l'occasion de la transformation de la SAOS en SASP il a été procédé à une augmentation du capital, dont la plus grande partie a été consacrée à l'apurement des reports à nouveau, de telle sorte qu'à la fin de la saison 2006-2007 le report à nouveau était négatif de 1 806 euros seulement. Par ailleurs, du fait de la dissolution des deux sociétés civiles immobilières liées au club sportif, la SASP devrait bénéficier de plus-values significatives réalisées sur la cession de biens immobiliers. A ce titre, elle a déjà encaissé 163 200 euros en 2007.

Il convient d'ajouter que la situation de la société est tributaire de la décision de l'actuelle équipe dirigeante de mettre fin ou non à son implication, notamment financière, dans la gestion du club. Ainsi, l'avenir de la SASP paraît conditionné par une décision qui n'est pas uniquement d'ordre économique.

⁶ Article 66 : « Lorsqu'un exercice se termine par un déficit important, soit par le seul effet de l'exploitation courante, soit à la suite d'un redressement fiscal ou social, la totalité du passif ainsi accumulé doit être apurée sur une durée qui ne peut dépasser trois saisons, le financement de la part afférente à chacune des saisons devant être assuré dans le budget correspondant. L'apurement doit correspondre chaque saison, au minimum, au tiers du déficit constaté à l'origine. Si une garantie est nécessaire, seule une caution bancaire peut être prise en compte par la Commission de contrôle de gestion. »

Comptes de résultat					
Saisons sportives	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Ventes de marchandises	21 326	18 724	17 980	13 311	46 967
Production vendue	2 694 025	3 074 471	3 131 841	3 337 751	3 212 228
Chiffre d'affaires net	2 715 351	3 093 195	3 149 821	3 351 062	3 259 195
Subventions	567 413	570 065	463 450	503 450	630 000
Reprises	92 704	293 817	260 766	370 395	379 239
Autres produits	28 963	123 495	428 628	135 460	178 596
Total	3 404 431	4 080 572	4 302 665	4 360 367	4 447 030
Achats marchandises	13 871	17 540	19 713	12 925	10 284
Variation stock	0	-6 095	295	1 778	1 085
Autres achats	1 651 059	1 871 974	1 821 687	1 794 417	1 806 864
Impôts et taxes	58 221	76 080	80 178	85 119	92 235
Salaires	990 726	1 107 496	1 260 899	1 370 386	1 654 935
charges sociales	498 369	577 695	569 235	597 521	661 755
Immob Amort. Prov.	24 432	39 995	43 255	47 698	49 860
Actif circu Amort. Prov.	0	20 808	14 896	9 683	146 216
Prov risque	0	15 000	15 000	0	0
Autres charges	5 280	226 471	265 494	76 142	19 028
Total	3 241 958	3 946 964	4 090 652	3 995 669	4 442 262
Résultat d'exploitation	162 473	133 608	212 013	364 698	4 768
Produits financiers	4 837	6 656	10 752	11 716	14 700
Charges financières	9 642	10 733	31 337	21 378	18 513
Résultat financier	-4 805	-4 077	-20 585	-9 662	-3 813
Résultat courant avant impôts	157 668	129 531	191 428	355 036	955
Produits exceptionnels	105 864	6 689	15 795	72 727	69 436
Charges exceptionnelles	188 824	19 642	41 592	330 253	102 245
Résultat exceptionnel	-82 960	-12 953	-25 797	-257 526	-32 809
IS	3 811	8 765	62 784	42 764	0
Résultat net	70 897	107 813	102 847	54 746	-31 854

3.1.2 EXISTENCE DE COMPTES DE LIAISON DIFFICILEMENT JUSTIFIABLE

L'existence de comptes de liaison entre la SASP et d'autres entités, à savoir l'association et deux sociétés civiles immobilières (SCI), « Basket Investissement » et « Invest Basket », pose un problème juridique. Les termes n'en sont, toutefois, pas les mêmes selon qu'il s'agit des relations entre la SASP et l'association ou des relations entre la SASP et les deux SCI.

En ce qui concerne le premier point, le caractère présumé non lucratif d'une association a pour conséquence que la création d'une ou plusieurs filiales par cette dernière a un caractère théorique. C'est pourquoi il n'existe pas de règles juridiques spécifiques en ce domaine. Les associations sportives constituent, toutefois, une exception, dans la mesure où elles ont l'obligation légale de créer une filiale pour l'exercice de leurs activités professionnelles à caractère commercial.

Selon l'article L. 233-1 du code de commerce, « *Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée (...) comme filiale de la première.* » Le même raisonnement semble pouvoir être tenu en ce qui concerne les associations. Cette approche est, d'ailleurs, celle de l'administration fiscale (cf. BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 et précédemment 4 H-1-99 du 19 février 1999). C'est pourquoi, à partir du moment où l'association JDA a cessé de détenir la majorité du capital de la société anonyme JDA Dijon Bourgogne, cette dernière a cessé d'être une filiale de la première, ce qui impliquait, entre autres conséquences, que fût supprimé le compte de liaison existant entre les deux entités.

En ce qui concerne le deuxième point, la société commerciale détient 20 % du capital de la SCI « Basket Investissement » et n'a aucune part sociale de la SCI « Invest Basket ». Les relations entre ces trois sociétés sont régies par deux conventions bilatérales. La raison d'être du dispositif mis en œuvre est commune aux deux conventions⁷. La SASP, du fait de sa situation financière, ne pouvait pas recourir à l'emprunt pour acquérir des biens immobiliers destinés au logement de certains joueurs dans le cadre d'avantages en nature. Afin de pallier cette difficulté, deux SCI ont été créées, « Basket Investissement » en 1996 et « Invest Basket » en 2002, avec la participation de personnes physiques jouant le rôle de garants.

Le fait que les deux SCI aient été créées à cette seule fin de se substituer à la société anonyme JDA s'est trouvé confirmé lors de la cession d'une partie de son patrimoine immobilier par la SCI « Basket Investissement » en 2007⁸. En effet, la plus-value de 332 297,22 euros réalisée à cette occasion a été intégralement rétrocédée à la SASP. Celle-ci l'a prioritairement affectée à la reconstitution de ses fonds propres, qui étaient alors négatifs de 197 316 euros. Quant au reliquat, il a été distribué sous la forme d'un dividende exceptionnel de 170 000 euros ainsi répartis : 163 200 euros ont été attribués à la SASP, tandis que les quatre autres actionnaires recevaient chacun 1 700 euros, alors même qu'ils détenaient chacun un cinquième du capital de la SCI.

Quoi qu'il en soit, ces deux SCI ne peuvent pas être considérées comme des filiales de la SASP au sens du code du commerce. Certes, l'article 39-13° du code général des impôts permet que des actionnaires mettent à disposition de leur société, en sus du capital, une avance de trésorerie rémunérée à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variables aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans. Cette possibilité constitue une dérogation à la règle qui veut que seuls les établissements de crédit puissent effectuer des opérations bancaires. Toutefois, cette possibilité n'est ouverte aux actionnaires que si ces derniers ont entièrement libéré le capital de leurs parts sociales, ce qui n'est manifestement pas le cas pour la SCI « Basket Investissement ». Quant à la SCI « Invest Basket », elle n'est pas concernée par ces dispositions, la SASP ne participant pas à son capital.

C'est pourquoi la SASP ne saurait consentir aux deux SCI une avance de trésorerie rémunérée, cette opération devant être assimilée à une opération de banque, qui ne peut être réalisée que par un établissement de crédit (cf. également articles L. 511-5 et L. 511-7 du code monétaire et financier). Dans l'hypothèse où les deux SCI ne seraient pas dissoutes dans un proche avenir, leurs comptes de liaison avec la SASP devraient être supprimés.

⁷ Cf. avenants du 26 avril 2002.

⁸ L'ensemble des biens immobiliers des deux SCI ayant fait l'objet de compromis de vente, les cessions devraient donc être réalisées en totalité dans les mois à venir.

Comptes de liaison	Saison 02-03	Saison 03-04	Saison 04-05	Saison 05-06
Assoc. JDA	D 33 320,75	C 4 909,73	D 59 532,70	D 79 844,06
SCI Basket Invest.	D 166 105,05	D 196 782,99	D 240 926,16	D 282 682,76
SCI Invets BASKET	D 8 584,47	D 23 391,82	D 47 944,23	D 71 667,20
Solde D/C	D 208 010,27	D 215 265,08	D 348 403,09	D 434 194,02

3.2 EVOLUTION DES CHARGES

3.2.1 MASSE SALARIALE

Joueurs et agents sportifs

L'étude des rémunérations des joueurs a été réalisée. Elle a, notamment, porté sur les conditions d'intervention des agents sportifs et les modalités de mise en œuvre des rémunérations liées au droit à l'image collective de l'équipe (article L. 222-2 du code du sport).

Rappel de la réglementation en vigueur

Dans la majorité des cas, le recrutement d'un joueur fait intervenir un intermédiaire, le plus souvent mandaté par le club. L'agent sportif est, ainsi, une personne exerçant, à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport des personnes pour la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive. A l'origine non réglementée, la profession d'agent sportif est aujourd'hui encadrée par des règles établies à la fois par les instances sportives et par les pouvoirs publics dans le but affiché de garantir la transparence des transactions et la protection des sportifs.

Deux régimes juridiques se sont succédé en cette matière : la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les décrets des 15 janvier et 18 mars 1993, d'une part, la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 et le décret du 29 avril 2002, d'autre part. Les dispositions législatives sont codifiées aux articles L. 222-6 et suivants du code du sport.

La Fédération française de basket-ball (FFBB) a, de son côté, arrêté un règlement spécifique précisant les modalités d'intervention de ces intermédiaires, notamment les conditions d'obtention de la licence d'agent sportif. Il est, par ailleurs, possible d'accéder directement, sur le site Internet de cette fédération, à la liste des agents sportifs disposant d'une licence attribuée par la FFBB. Les principales obligations de l'agent sportif sont les suivantes :

- Il doit transmettre à la fédération dont il relève, dans le délai d'un mois au plus après leur signature, les contrats et les mandats conclus.

- Il ne doit être rémunéré que par l'une des parties et dans la limite de 10 % du montant du contrat conclu avec le joueur.

Le non respect de ces obligations peut être sanctionné et avoir pour effet le retrait de la licence d'agent sportif.

Par ailleurs, les contrats de recrutement doivent préciser explicitement si un agent est intervenu lors de la négociation du contrat. En outre, ces mêmes contrats doivent être validés par la commission de validation de la Ligue nationale de basket-ball (LNB). Ils doivent être accompagnés de la convention de prestation de service passée entre l'agent sportif et le club ou le joueur. Les contrats de joueurs doivent être rédigés conformément au code du travail, à la convention collective du basket professionnel, à la réglementation de la FFBB et de la LNB. Les clubs ont le plus souvent recours à un modèle type. Dans tous les cas, pour qu'un joueur puisse prendre part aux compétitions organisées par la LNB, il est impératif qu'il obtienne l'accord de la commission d'homologation et de qualification.

Pratique de la JDA

Il a été procédé à l'étude des contrats de travail des joueurs professionnels conclus pour les saisons 2005-2006 et 2006-2007 afin de vérifier si la JDA respectait les règles relatives au recours à des agents sportifs.

Il a été constaté que tous les agents sportifs qui sont intervenus durant ces deux saisons sportives détenaient une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball. Il a été noté que la SASP utilisait deux à trois types de contrats de travail, dont seuls certains portaient mention de leur validation par la commission d'homologation et de qualification. Il est, toutefois, assuré que l'ensemble de ces contrats a fait l'objet d'une procédure de validation, car, autrement, les joueurs n'auraient pas pu participer au championnat. Dans tous les contrats, il était explicitement précisé si un agent sportif était intervenu ou non dans le processus de recrutement du joueur. Dans l'affirmative, les conditions d'intervention de cet agent étaient détaillées, notamment les éléments relatifs à sa rémunération.

Il semble qu'à partir de septembre 2006 la SASP ait décidé d'utiliser principalement un modèle de contrat de travail s'inspirant de celui proposé par la Ligue nationale de basket-ball. Cette démarche ne peut qu'être encouragée, car ce modèle est, sans doute, le plus complet. Il dispose, notamment, en son article 4, que le club appliquera la réglementation de la Ligue, dont la convention collective⁹ du basket professionnel, à laquelle le contrat est expressément soumis.

L'étude des contrats de travail des joueurs a permis de relever trois points méritant des développements particuliers.

Le premier point est en rapport avec les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au droit à l'image collective de l'équipe, et particulièrement à la détermination des contrats dépassant la rémunération plancher qui permettent la perception de ce droit. Pour les joueurs de basket-ball professionnels, cette rémunération est définie de la manière suivante : elle doit être supérieure à deux fois le plafond de la sécurité sociale (62 136 euros en 2006), la rémunération étant entendue brute. Il est, d'ailleurs, à noter que l'article 11 de la convention collective fait expressément référence à la notion de salaire brut et non de salaire net.

Le recours à la notion de salaire net répond au désir de certains joueurs de se voir garantir la perception d'une rémunération nette, quelle que soit l'évolution des cotisations sociales. Il semblerait tout-à-fait possible que les contrats précisent les rémunérations nette et brute, tout en stipulant que toute évolution de la réglementation en matière de cotisations sociales aura pour effet une modification de la rémunération brute de manière que le salaire net porté au contrat soit constant.

⁹ Signée le 12 juin 2005 et entrée en vigueur le 12 août 2005.

Le deuxième point tient au fait que de nombreux contrats ne précisent pas si la rémunération comporte ou non une partie afférente au droit à l'image collective. En toute logique, la présence de cette mention dans certains contrats et son absence dans d'autres devraient être interprétées comme excluant la perception du droit à l'image collective en ce qui concerne cette deuxième catégorie de contrats. De plus, l'annexe III à la convention collective rappelle que la rémunération de ce droit doit être individualisée et figurer sur chaque bulletin de paye.

Le contrôle des bulletins de salaire des joueurs pour la saison 2006-2007 a permis de constater que seuls les joueurs, dix en tout, ayant une rémunération supérieure à deux fois le plafond de la sécurité sociale avaient perçu des rémunérations au titre de l'image collective de l'équipe. Il serait, cependant, souhaitable à l'avenir que la capacité de percevoir ce type de rémunération fasse l'objet d'une mention explicite dans les contrats de travail des joueurs. Par ailleurs, les bulletins de paye visaient l'article L. 755-1 du code du travail, abrogé, au lieu de l'article L. 785-1. Les dispositions relatives au droit à l'image collective sont actuellement codifiées à l'article L. 222-2 du code du sport.

Le troisième point tient à une particularité propre au basket-ball, à savoir l'appel régulier à des joueurs d'origine américaine. Ces derniers souhaitent, pour la plupart, être rémunérés en dollars américains. Le montant de la rémunération indiqué par les contrats de travail est libellé en référence à cette devise. Les contrats prévoient une clause conservatoire limitant à 10 % la hausse et la baisse du cours du dollar. Il semblerait souhaitable que le taux de change du dollar à la date de signature du contrat, qui constitue le cours pivot, soit précisé pour chaque contrat.

Nonobstant ces différentes remarques, la JDA respecte d'une manière relativement satisfaisante les règles édictées par la Fédération française de basket-ball et la Ligue nationale de basket-ball relatives aux modalités de recrutement des joueurs.

Evolution de la masse salariale

Il est difficile d'apprécier si l'évolution de la masse salariale a connu une courbe anormale ou non. En effet, l'évolution des salaires des joueurs professionnels est uniquement déterminée par le prix du « marché ». Les joueurs professionnels sont parfaitement identifiés par l'ensemble des clubs français et européens et, en quelque sorte, « cotés ». Dès lors, le salaire se fixe par rapport à la valeur communément admise par les différents clubs dans le cadre du « mercato » annuel. La gestion de la politique salariale ne peut donc être que globale, le club se fixant une marge d'évolution de sa masse salariale tolérable par rapport à son budget et à ses objectifs sportifs.

Cette approche est d'ailleurs celle de la direction nationale du conseil et contrôle de gestion de la Ligue, qui apprécie au cas par cas l'évolution de cette masse salariale au regard de la situation financière du club. Du fait des difficultés financières de la JDA, cette direction, à deux reprises, a recommandé au conseil supérieur de gestion de limiter la masse salariale du club. La première fois, il s'agissait de la saison 2002-2003, la masse salariale a été limitée à 1 050 milliers d'euros pour l'ensemble des joueurs professionnels, des espoirs et des entraîneurs ; cette limite a été respectée par le club, la dépense ayant atteint 1 024 milliers d'euros. La deuxième fois, il s'agissait de la saison 2007-2008, la masse salariale a été limitée à 1 260 milliers d'euros.

Evolution de la masse salariale (en milliers d'euros)*	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Joueurs	735	842	892	950	938	1214
Entraîneurs	129	85	74	63	185	175
Total	864	927	966	1 013	1 123	1 389

* Hors avantages en nature et uniquement joueurs professionnels

L'augmentation de la masse salariale versée aux joueurs et aux entraîneurs, soit environ 7 % par an, peut paraître importante. Mais cette impression est à relativiser dans la mesure où ces rémunérations représentent, sur toute la période sous revue, environ un quart de l'ensemble des charges du club. Les difficultés du club sont plus imputables à l'évolution atone de ses recettes qu'à la croissance de ses dépenses de personnel.

3.2.2 CENTRE DE FORMATION

Le bon fonctionnement du centre de formation, qui dépend de l'association support, a une répercussion certaine sur la situation financière et sportive de la SASP. Schématiquement, l'association poursuit deux types d'objectifs. Le premier est relatif à la pratique amateur du basket *stricto sensu* (équipe d'amateurs et pratique du handisport). Le second est relatif aux activités de formation. Les activités liées à la pratique du sport amateur peuvent être, sur le plan juridique, subventionnées sans limite, alors que celles liées à la formation sont, au contraire, contingentées à 2,3 millions d'euros au niveau du club sportif (association support et société commerciale formant un tout).

L'activité de formation est essentielle pour l'association, car le transfert des joueurs prometteurs une fois formés permet d'assurer l'équilibre financier de cet organisme. Le rôle de pépinière a également un impact, certes moins déterminant mais non négligeable, sur le fonctionnement de la société commerciale, puisque, en principe, les bons joueurs détectés par le centre de formation signent leur premier contrat professionnel avec la SASP. Cette dernière, lorsqu'elle autorise ultérieurement le transfert de ces joueurs, perçoit alors une quote-part de l'indemnité de transfert. De plus, en fonction de la durée du contrat initial, l'association et la SASP peuvent recevoir plusieurs commissions de transfert.

En outre, si une bonne activité du centre de formation permet la perception de recettes liées aux transferts, elle permet également de réaliser des économies en matière de masse salariale, dont l'impact est aussi important, voire plus, sur la situation financière de la SASP. En effet, les nouveaux joueurs professionnels ayant à faire leurs preuves, leurs prétentions financières sont moindres que celles des joueurs reconnus.

En sens inverse, le centre de formation ne peut exister que si la JDA évolue en catégorie Pro A. Faute de quoi, les futurs joueurs professionnels se dirigeraient vers des centres de formation liés à des équipes appartenant l'élite du basket-ball professionnel.

3.3 EVOLUTION DES RECETTES

Schématiquement, les produits du compte de résultat peuvent être classés en trois principaux sous-ensembles : produits des matchs (principalement, billetterie et abonnements), recettes du parrainage (communément appelé sponsoring), privé et public, et subventions versées par les personnes publiques dans le cadre du financement d'actions d'intérêt général. Les recettes tirées du parrainage et des subventions publiques représentent environ 70 à 75 % des ressources de la JDA. La billetterie assure un peu plus de 20 % des recettes du club, part supérieure à ce qui a pu être constaté au plan national (16,3 %, d'après les données de la Ligue nationale de basket-ball pour la saison 2005-2006)¹⁰. En ce qui concerne la fréquentation, la JDA se classe au septième rang des dix-huit clubs de Pro A avec une moyenne de 3 439 spectateurs par match, soit un taux de remplissage de 74 %.

¹⁰ La notion de club sportif correspond à la consolidation des comptes de la société commerciale et de son association support.

Le soutien apporté par les collectivités publiques par le biais de l'achat des prestations de service et du versement des subventions allouées en contrepartie des opérations d'intérêt général représente environ 25 % des produits de la JDA et ce pourcentage est apparu particulièrement stable au cours de la période sous revue. Par rapport aux autres clubs de Pro A, le soutien financier public apporté à la JDA se situe plutôt en deçà de la moyenne. Les recettes tirées du sponsoring privé sont également très stables et représentent environ 45 % des produits, ce qui place la JDA, aux côtés de « L'Elan Béarnais », en tête des clubs qui ont le plus développé ce type de soutien financier privé.

Par ordre décroissant d'importance, pour la saison 2006-2007, le budget de la JDA était le quatrième des clubs de Pro A avec un montant prévisionnel total de 4,7 millions d'euros.

Ainsi, il apparaît que, sur le plan financier, la SASP JDA se trouve particulièrement dépendante du sponsoring privé dont l'évolution est, par nature, beaucoup moins prévisible que celle des soutiens financiers publics, qui, eu égard à leur faible poids dans les budgets des collectivités publiques subventionnant le club, peuvent être considérés comme pérennes, sous réserve que les résultats sportifs de la JDA soient stables et permettent le maintien du club en Pro A.

Saisons sportives	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Recettes du produit des matchs	920	804	843	934	1014
En % des produits du compte de résultat	27,02%	19,70%	19,59%	21,42%	22,80%
Recettes du Sponsoring					
Prestations pour personnes publiques	413	504	529	593	545
Dont sponsoring public	262	266	266	283	247
Sponsoring Privés	1547	2033	2053	2148	2006
Total recettes du sponsoring	1960	2537	2582	2741	2551
En % des produits du compte de résultat	57,6%	62,2%	60,0%	62,9%	57,4%
Subventions	470	485	463	503	578
En % des produits du compte de résultat	13,8%	11,9%	10,8%	11,5%	12,8%
En % des produits					
Total des trois postes de recettes	3350	3826	3888	4178	4133
En % des produits du compte de résultat	98,4%	93,8%	90,4%	95,8%	92,9%

* Il peut être noté de légères différences avec les montants portés aux comptes de résultat. Ces différences sont imputables au fait que la saison sportive court de juin à juin alors que les subventions versées le sont dans un cadre budgétaire basé sur l'année civile.

Tableau consolidé récapitulatif des soutiens financiers des collectivités locales	2001-2002		2002-2003		2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007	
	Subventions	Prestations	Subventions	Prestations	Subventions	Prestations	Subventions	Prestations	Subventions	Prestations	Subventions	Prestations
Cne Dijon	141 779,61 €		143 880,00 €		148 360,00 €		150 860,00 €		149 860,00 €		149 860,00 €	
CG 21	0,00 €		1 965,00 €		2 160,00 €		18 095,00 €		33 190,00 €		30 750,00 €	
Région Bourgogne	121 960,00 €		122 000,00 €		122 000,00 €		137 000,00 €		137 000,00 €		122 000,00 €	
Total Assoc JDA	263 739,61 €	0,00 €	267 845,00 €	0,00 €	272 520,00 €	0,00 €	305 955,00 €	0,00 €	320 050,00 €	0,00 €	302 610,00 €	0,00 €
Total des soutiens	263 739,61 €		267 845,00 €		272 520,00 €		305 955,00 €		320 050,00 €		302 610,00 €	
Cne Dijon	388 744,31 €	403 990,00 €	388 955,00 €	403 778,22 €	363 450,00 €	429 283,66 €	373 450,00 €	469 285,56 €	150 000,00 €	0,00 €		
COMADI		9 240,85 €		9 240,85 €		9 240,85 €		15 666,00 €	283 000,00 €	436 568,80 €	433 000,00 €	436 576,10 €
CG 21	80 798,00 €		96 000,00 €	90 000,00 €	100 000,00 €	90 000,00 €	130 000,00 €	90 000,00 €	145 000,00 €	93 044,00 €	235 000,00 €	110 118,00 €
Région Bourgogne				675,00 €		375,00 €		17 940,00 €		25 000,00 €		
Total SA JDA	469 542,31 €	413 230,85 €	484 955,00 €	503 694,07 €	463 450,00 €	528 899,51 €	503 450,00 €	592 891,56 €	578 000,00 €	544 612,80 €	668 000,00 €	546 694,10 €
Total soutien SA JDA	882 773,16 €		988 649,07 €		992 349,51 €		1 096 341,56 €		1 122 612,80 €		1 214 694,10 €	
Total général par type de soutien financier	733 281,92 €	413 230,85 €	752 800,00 €	503 694,07 €	735 970,00 €	528 899,51 €	809 405,00 €	592 891,56 €	898 050,00 €	544 612,80 €	970 610,00 €	546 694,10 €
Total soutiens financiers apportés aux deux structures	1 146 512,77 €		1 256 494,07 €		1 264 869,51 €		1 402 296,56 €		1 442 662,80 €		1 517 304,10 €	

* Il peut être noté de légères différences avec les montants portés aux comptes de résultat ces différences sont imputables au fait que la saison sportive s'étend de juin à juin alors que les subventions versées le sont dans le cadre d'un exercice budgétaire basé sur l'année civile

* *
* *

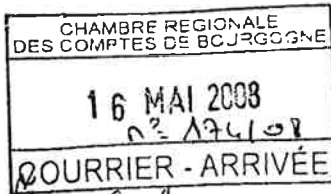
Dossier suivi par : Benoît Auger

Tél : 03 80 44 36 29

Fax : 03 80 44 35 90

E.mail : bauger@cr-bourgogne.fr

Le Président



A. Grille

Dijon, le 13 MAI 2008

Ref. : BA/AC L08-0458

Monsieur le Président,

Par courriers en date des 16 et 18 avril dernier, vous m'avez communiqué les observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bourgogne sur la gestion de la société anonyme JDA Dijon Bourgogne (dénommée SASP JDA) et de l'association Jeanne d'Arc Dijon Bourgogne.

J'ai noté avec satisfaction d'une part que les relations entre le Conseil régional de Bourgogne et la SASP JDA n'avaient appelé aucune remarque de votre assemblée et que d'autre part vous avez mentionné les mesures déjà prises par la Région pour remédier aux lacunes que vous aviez signalées.

A ce titre et en complément de mon courrier en date du 20 février 2008, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la nouvelle convention et des annexes jointes, nécessaire à la mise en œuvre des crédits votés dans le cadre du soutien attribué par le Conseil régional de Bourgogne aux clubs professionnels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Amis,

Fr

François PATRIAT

Monsieur André GREGOIRE
Président
Chambre régionale des comptes
de Bourgogne
28-30 rue Pasteur
BP 71199
21011 DIJON Cedex

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE

CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne, sise 17 boulevard de la Trémouille à DIJON, représentée par Monsieur François PATRIAT, Président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4,

Vu le Code du Sport et notamment les articles L 113-2 et suivants et R 113-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 21 janvier 2008,

Vu le règlement des subventions régionales adopté le 31 mars 2008,

Vu la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne le,

Vu la demande d'aide formulée par en date du

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La Région s'engage à participer au coût de fonctionnement du centre de formation.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire pour les actions d'intérêt régional destinées à promouvoir le sport de haut niveau tel qu'il résulte de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, du Décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 et des articles L 113-2, R 113-1 et suivants du Code du Sport

Il est donc défini les modalités de partenariat entre les parties dans le but d'assurer un soutien du centre de formation.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.4,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2. Par application du Décret du 4 septembre 2001, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente du Bénéficiaire dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive.

Les sommes versées par les autres collectivités territoriales sont les suivantes :

-
-
-

3.3 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 pourra être effectué de la façon suivante :

- 40 % à la signature de la convention ;
- 50 % à mi saison sportive sur présentation d'un état de réalisation du budget représentant au moins 50 % de l'opération
- le solde sur présentation du bilan financier de la saison sportive.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de :
Banque :
Agence de :
Code Banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

3.4 - La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable, sous réserve de la production des factures acquittées.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour réaliser les actions décrites à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

4.1.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tous supports de communication.

4.2 - Information et contrôle

4.2.1 - A l'appui de la demande de subvention, le Bénéficiaire doit fournir les documents suivants :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- en cas de modification relative à la participation des autres collectivités territoriales visées à l'article 3 .1.

4.2.3 - Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région son autorisation d'agrément.

4.2.4 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4.2.5 - Pour les subventions supérieures au seuil de 153 000 euros, le Bénéficiaire s'engage à déposer à la région et à la préfecture l'ensemble de ses documents budgétaires et comptables conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

4.2.6 - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter un compte rendu financier, établi selon l'annexe 2, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu est accompagné de deux fiches :

- la première comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier est déposé auprès du conseil régional dans les six mois suivant la fin de la réalisation de l'action.

Les informations contenues dans le compte rendu, établi sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

4.3 – Communication

4.3.1 – Le Bénéficiaire autorise la Région à s'appuyer, dans les éléments écrits, visuels ou audio-visuels de ses actions de communication, sur tout ou partie de l'équipe et sur l'aide accordée à celle-ci.

4.3.2 – Au vu de la valorisation des missions d'intérêt général précitées à l'article 1^{er}, le Bénéficiaire contribue aux actions de promotion décidées par la Région à l'occasion des manifestations organisées par le club : distribution d'autocollants, plaquettes... fournis par la Région. Il met à sa disposition, en fonction de ses disponibilités, les membres de l'équipe pour toute opération envisagée par la Région (démonstrations, réceptions, rencontres avec les clubs et établissements scolaires).

Article 5 – Evaluation et suivi

5.1- Evaluation

L'utilisation de la subvention versée au bénéficiaire conformément à l'article 3 fera l'objet d'une procédure d'évaluation à l'échéance de la présente convention sur la base des indicateurs suivants :

- le respect du cahier des charges imposé par les ligues nationales concernées : délivrance des documents relatifs à l'agrément (comme sollicité à l'article 4.2.3.)
- la bonne utilisation des fonds conformément aux annexes 1 et 2 jointes à la convention et au vu des informations sollicitées (article 4.2.1.)
- un suivi sur le devenir professionnel des apprentis et joueurs espoirs, au vu de la fiche II sollicitée en annexe et du tableau de suivi des sportifs transmis lors de l'instruction.

5.2 – Suivi

Sur la base des indicateurs d'évaluation définis à l'article 5.1, la Région rédigera un rapport permettant de connaître les impacts et effets de l'attribution de la subvention régionale au bénéficiaire et des conséquences à en tirer.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire de la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1^{er} précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature par le Président du conseil régional de Bourgogne.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1- L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable hors taxes du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés. Toute dépense non prévue à l'annexe 1 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

11.2- L'annexe 2 relative au compte rendu financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

11.3- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.4- Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du conseil régional de Bourgogne
Chargé de Programme Culture/Sport du Pôle Education et Culture
17, boulevard de la Trémouille - B.P. 1602
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

Le Président du Conseil régional
de Bourgogne

M.

Monsieur François PATRIAT

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION
--

Saison sportive 20.....

CHARGES	MONTANT EN EUROS ¹	PRODUITS	MONTANT EN EUROS ¹
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation²	
Locations		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance		Département(s):	
Documentation		Commune(s):	
62 - Autres services extérieurs		Organismes sociaux (à détailler) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicité, publication		CNASEA (emploi aidés)	
Déplacements, missions		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		75 - Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		76 - Produits financiers	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante			
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements			
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
86- Emploi des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des dépenses éligibles			
Total des dépenses non éligibles			
TOTAL GENERAL		TOTAL GENERAL	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

**COMPTE RENDU FINANCIER DE
L'ACTION**

Saison sportive 20.....

CHARGES ³	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat				70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ⁴			
Achats matières et fournitures				Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
Autres fournitures				-			
61 - Services extérieurs				-			
Locations immobilières				-			
Entretien et réparation				Région(s):			
Assurance				-			
Documentation				-			
62 - Autres services extérieurs				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				-			
64- Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels,				CNASEA (emploi aidés)			
Charges sociales				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel				-			
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
I. Charges indirectes affectées à l'action				I. Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
Total des dépenses éligibles							
Total des dépenses non éligibles							
TOTAL GENERAL				TOTAL GENERAL			

³ Ne pas indiquer les centimes d'euros. Dons en nature.

⁴ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

FICHE I⁵

- I. Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature)
- II. Veillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action
- III. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ?
- IV. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée⁶ ?

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à
.....

Signature

⁵ Le compte rendu financier des associations et fondations est établi par référence au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999. Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

⁶ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

FICHE II

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints ?

Veillez décrire précisément en quoi a consisté votre action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous utilisés ?

Veillez indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes.

15 MAI 2008



CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BOURGOGNE
16 MAI 2008 28.175108
ARRIVEE - GREFFE

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BOURGOGNE
16 MAI 2008 813
COURRIER - ARRIVEE

A. Kelle
Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes de
Bourgogne
28-30, rue Pasteur
BP 71199
21011 DIJON CEDEX

008108

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 avril 2008, vous m'avez adressé les extraits concernant la Communauté de l'agglomération dijonnaise du rapport d'observations définitives sur la gestion de la société anonyme JDA Bourgogne.

Conformément à l'article L.241-11 du code des juridictions financières, je souhaite y apporter les précisions et réponses suivantes :

- concernant la fourniture de places au titre des missions d'intérêt général : le rapport d'observations critique l'intégration dans les missions d'intérêt général des achats de places destinées aux jeunes du Grand Dijon.

Même si les places attribuées à la Communauté de l'agglomération dijonnaise dans ce cadre ont une destination différente de celles achetées au titre du marché de prestations de services, qui ont essentiellement pour but d'être un outil de promotion, je prends acte de cette observation : ainsi, dès la saison 2008-2009, l'ensemble des places, y compris celles actuellement financées dans le cadre des missions d'intérêt général, seront achetées dans le cadre du marché de prestations de services.

La subvention versée au titre des missions d'intérêt général ne concernera donc plus que l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans les structures sociales et socio-éducatives de l'agglomération.

- concernant les montants et les modalités de contrôle des subventions versées en contrepartie des missions d'intérêt général : le contrôle des missions d'intérêt général réalisées par la JDA est effectué par la Communauté de l'agglomération dijonnaise en collaboration avec la ville de Dijon pour les actions relevant de la commune.



Le Maire

Ville de Dijon

Palais des Etats de Bourgogne

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BOURGOGNE

19 MAI 2008

838

COURRIER - ARRIVÉE

Dijon, le 16 MAI 2008

Nos Réf. : 080514/FR/DSF/GF-117

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 avril 2008, vous m'avez transmis les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne sur la gestion de la société anonyme "JDA Dijon Bourgogne" de l'exercice 2001 à l'exercice 2007.

Je tiens à renouveler certaines de mes remarques qui figuraient dans mon courrier du 28 mars 2008 en réponse à vos observations provisoires et qui n'ont pas été prises en compte dans les observations définitives.

Dans le tableau qui figure au bas de la page 3 relatif aux budgets des clubs professionnels de basket-ball, le budget de la JDA ressort à 3 402 000 €. Je vous précise qu'il s'agissait du budget prévisionnel, les comptes financiers du club à l'issue de la saison 2003-2004 s'établissant à 4 329 211 € en recettes et à 4 226 365 € en dépenses.

En ce qui concerne le contrôle de l'emploi des subventions accordées à la société anonyme "JDA Dijon Bourgogne", la Ville de Dijon prendra les dispositions nécessaires pour être véritablement en capacité d'apprécier l'utilisation des aides accordées, et ce, en complément de l'examen financier détaillé réalisé chaque année par la Direction des Services Financiers.

S'agissant des conditions de mise à disposition du Palais des Sports, l'appréciation de l'aide de la Ville à la JDA, que constituerait un montant de redevance insuffisant au regard des charges supportées par la collectivité, ne peut être réalisée indépendamment d'une comparaison avec la situation prévalant dans d'autres villes ayant un club de basket professionnel.

Monsieur André GREGOIRE
Président de la
Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne
28-30, rue Pasteur
BP 71199
21011 DIJON CEDEX

Or, à cet égard, en imposant depuis 2003 à la JDA, conformément aux standards jurisprudentiels, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, une redevance comportant une partie fixe pour l'occupation non exclusive du Palais des Sports ainsi qu'une partie représentative des recettes de billetterie, la Ville de Dijon a déjà fait preuve d'une rigueur plus grande que la plupart des autres collectivités. L'imputation au club professionnel résidant de la totalité des charges liées à son occupation d'un équipement municipal ne saurait résulter, afin de garantir l'égalité de la concurrence entre clubs, que d'une pratique homogène sur le plan national, ce qui est loin d'être le cas.

Enfin, je relève que, lors du dernier contrôle opéré en 2003, la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne avait souligné la modicité de la redevance d'occupation du domaine public en ajoutant que si ce tarif "était plus élevé, il existerait la tentation d'augmenter les aides communales à titre de compensation, de telle sorte qu'il n'y aurait qu'un effet d'affichage".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


François REBSAMEN